



PREFET DE LA REUNION

Arrêté préfectoral n° *A.6.2A*.....  
relatif aux mesures de gestion du *VARROA spp.*  
dans les zones indemnes

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment son livre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

VU le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du Parc national de La Réunion.

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU l'arrêté préfectoral n°413 du 24 mars 2016 relatif aux mesures spécifiques de gestion des ruchers et d'interdiction d'introduction d'abeilles et de matériel apicole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1028 du 5 mai 2017 portant mesures d'urgence suite à l'identification de *Varroa spp.*

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1072 du 12 mai 2017 relatif aux mesures de gestion suite à l'identification du parasite de l'abeille *VARROA spp.*

VU l'avis favorable des représentants de la filière apicole consultés lors des réunions des 5,10 ,12 mai et du 30 juin 2017

VU l'avis favorable du Parc National le 7 juillet 2017

**CONSIDÉRANT** que la Varroose est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie au titre de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

**CONSIDÉRANT** au titre de l'article L.201-1 du CRPM que les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers pour lesquels il peut être nécessaire dans un but d'intérêt collectif de mettre en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L.201-12 du CRPM,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CROPSAV le 23 juin 2017 d'appliquer un mode de gestion spécifique selon les zones infectées ou détectées indemnes de varroa,

**CONSIDÉRANT** la détection de nouveaux foyers de varroa sur la quasi-totalité du département à la date du 30 juin 2017, à l'exception de 5 zones géographiquement isolées,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de traitement permettant l'éradication du parasite sur un territoire aussi étendu et que par conséquent, il n'est pas rendu nécessaire d'imposer un traitement antiparasitaire obligatoire des colonies,

**CONSIDÉRANT** les conséquences prévisibles de l'installation du parasite *Varroa destructor* sur l'île de La Réunion qui conduirait à de fortes mortalités des colonies d'abeilles atteintes par ces maladies, ainsi qu'à de désastreuses conséquences tant sanitaires qu'économiques pour la filière apicole ou environnementales,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a nécessité, aux fins de préservation de la santé des abeilles, de mettre en œuvre les mesures de gestion permettant de limiter l'installation du parasite, voire de préserver des zones indemnes,

**CONSIDÉRANT** que les professionnels sont fondés à demander une gestion adaptée de la présence de ce parasite,

**SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Déclaration obligatoire :**

Tout constat d'une atteinte de colonie d'abeilles par le parasite *Varroa spp* est à déclaration obligatoire auprès de la direction de l'agriculture, de alimentation et de la forêt (DAAF). La DAAF désigne les agents chargés du contrôle sanitaire pour effectuer le constat officiel.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de transhumance et de déplacement de ruches**

Sont interdits, à compter de la publication du présent arrêté, toute transhumance et déplacement de colonies, de reines, couvains, paquets d'abeilles, vers les cinq zones géographiques ci-dessous du département de La Réunion, y compris les zones de crête (voir annexe cartographie) :

- le cirque de Salazie ;
- le cirque de Cilaos ;
- le cirque de Mafate ;
- le lieu de Grand-Bassin/le Tampon
- le plateau de Bélouve / Bébou

Les déplacements de colonies, reines, couvains, paquets d'abeilles à l'intérieur d'une zone indemne, et leur sortie de la zone indemne sont autorisés.

Sur les reste du territoire, en dehors des cinq zones ci-dessus indemnes, la transhumance est autorisée sans restriction.

**ARTICLE 3 : Répression en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté conduira à l'engagement, par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des mesures administratives appropriées pour faire cesser le risque d'introduction du parasite sur une zone indemne : il pourrait s'agir, par exemple, de la destruction de la ruche concernée.

Les infractions au présent arrêté ou aux dispositions réglementaires en vigueur applicables seront constatées par les agents habilités par l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics habilité par la loi.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est constitutif de l'infraction de non-respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie réglementée. Cette infraction est définie par art.r.228-1 al.2, art.l.221-1, art.d.221-2 c.rural et p.maritime. art.7 1°, 2° décret 2012-845 du 30/06/2012. art.1, art.2 de l'arrêté ministériel du 24/10/2005. Cette infraction est réprimée par art.r.228-1 al.2 du code rural et de la pêche maritime, nonobstant toute autre poursuite pénale contraventionnelle ou délictuelle qui serait rendue nécessaire au regard des faits constatés.

**ARTICLE 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017**


L'arrêté préfectoral n° 2017/1072 du 12 mai 2017 relatif aux mesures de gestion suite à l'identification du parasite de l'abeille *VARROA spp.* est abrogé.

**ARTICLE 5 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien, le directeur départemental de sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 25 JUIL 2017

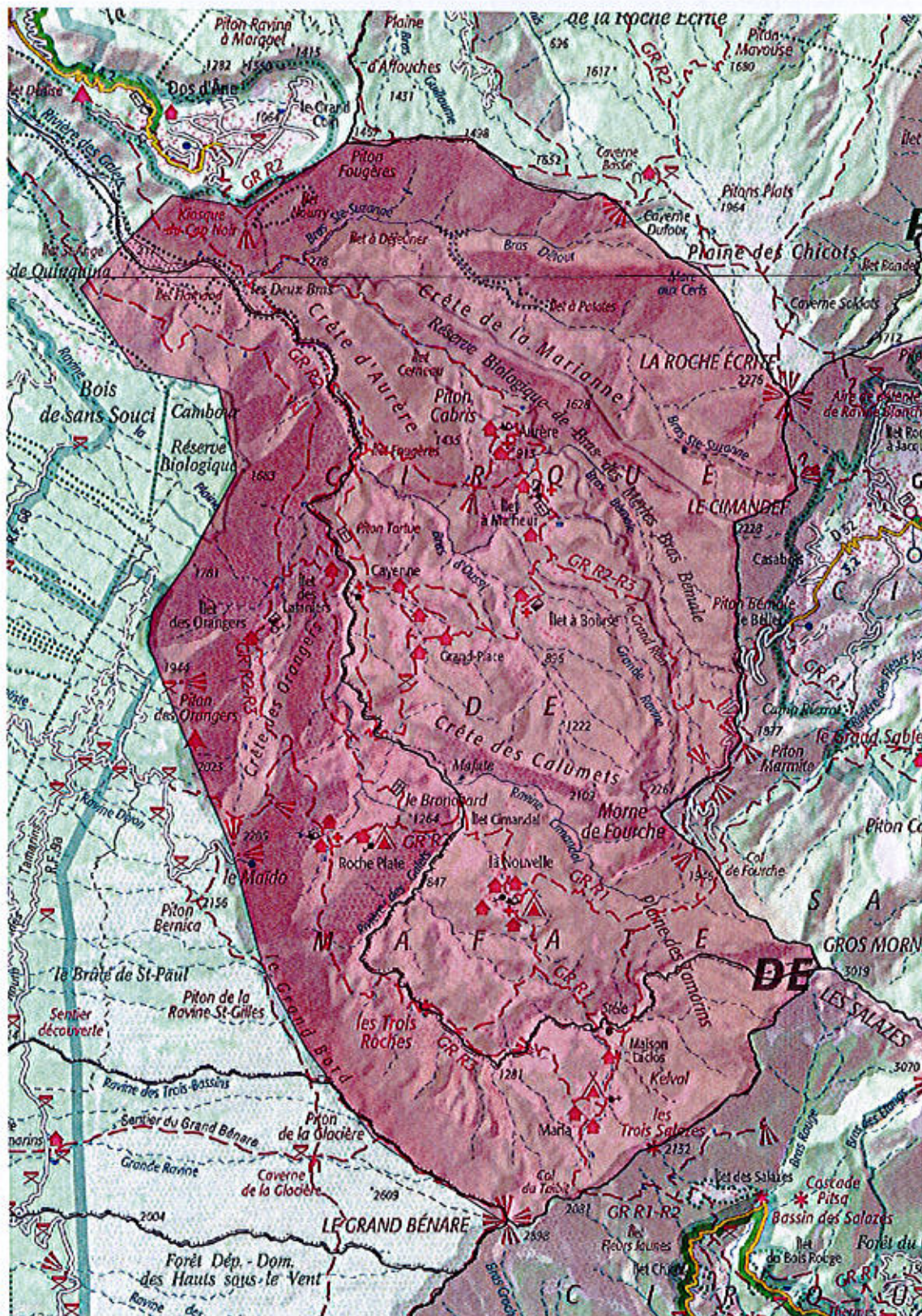
Le préfet,



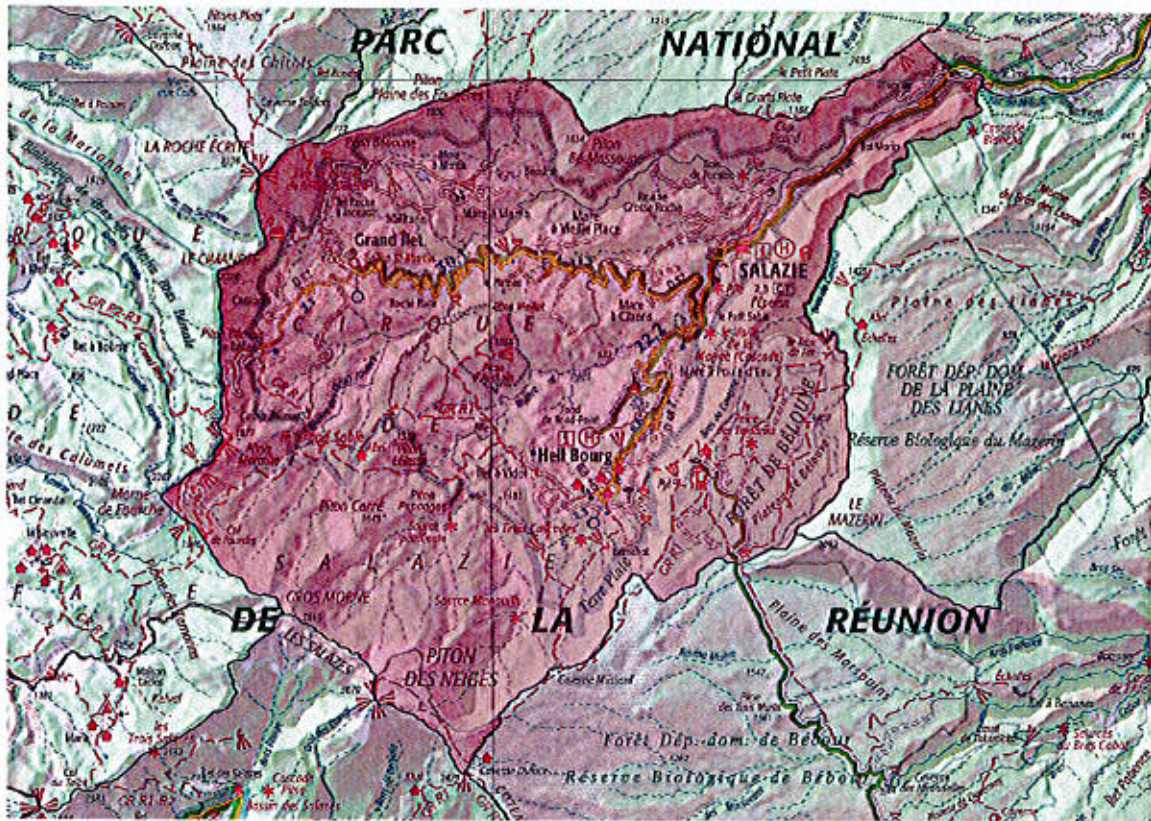
Amalvy de SAINT-QUENTIN

# Cartographie des 5 zones indemnes au 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

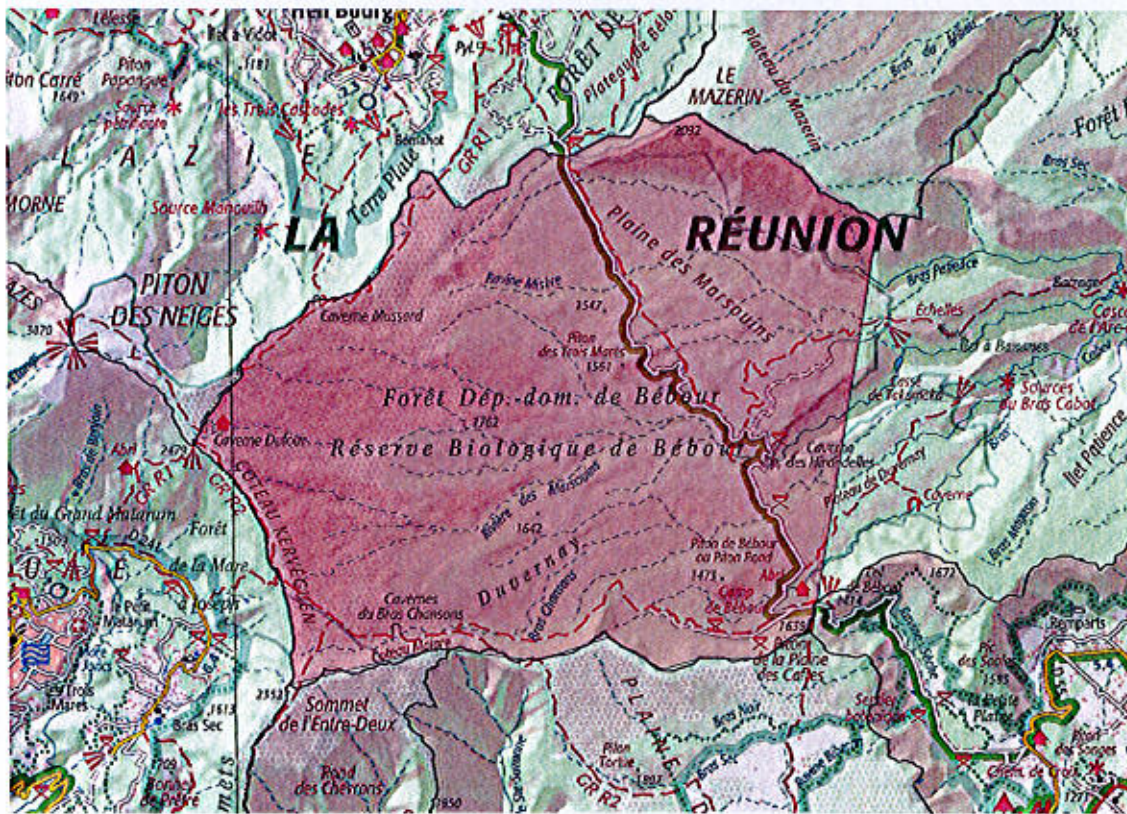
## Cirque de Mafate



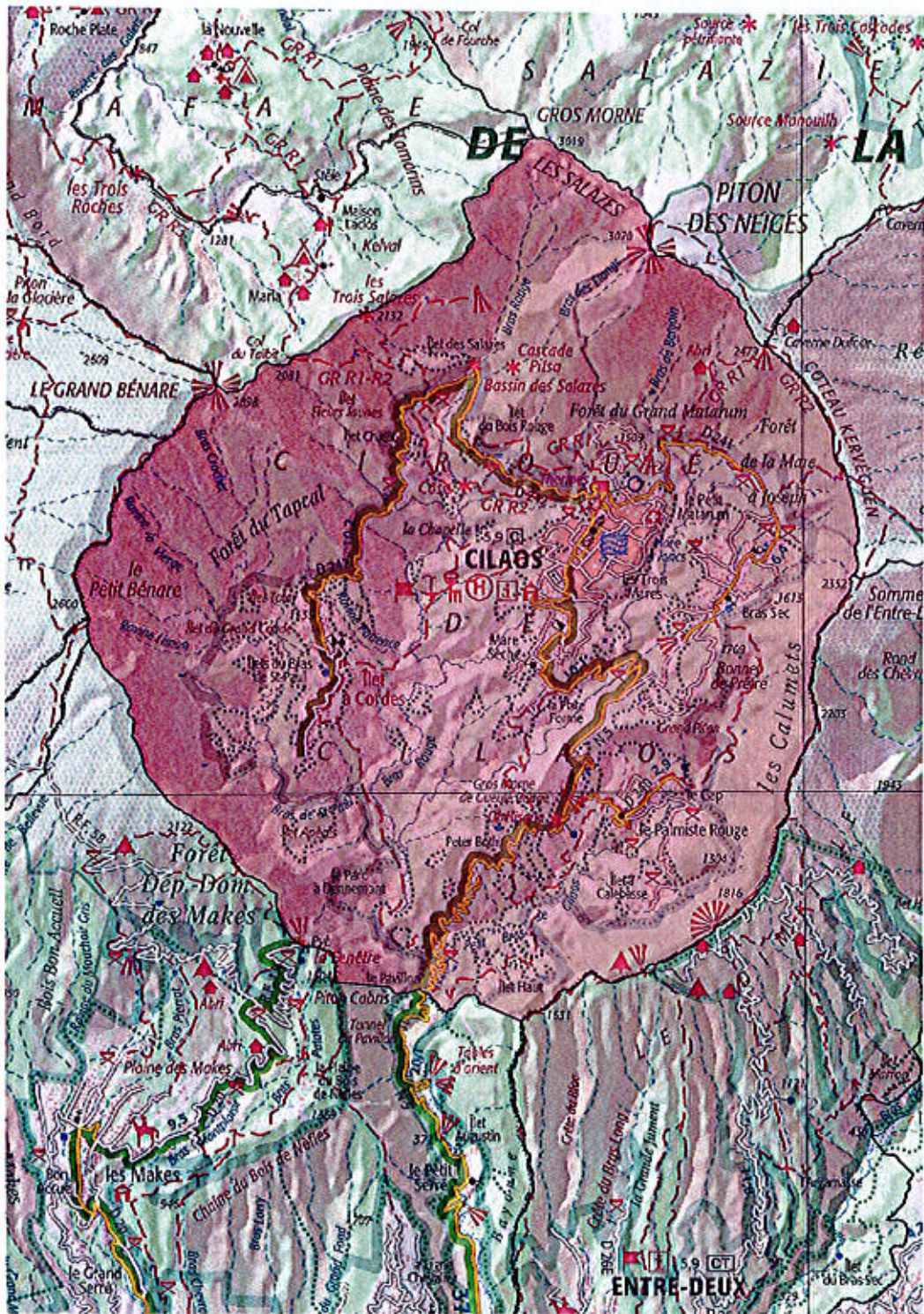
cirque de Salazie



Plateau de Bébour Belouve



# Cirque de Cilaos



Zone de Grand bassin

